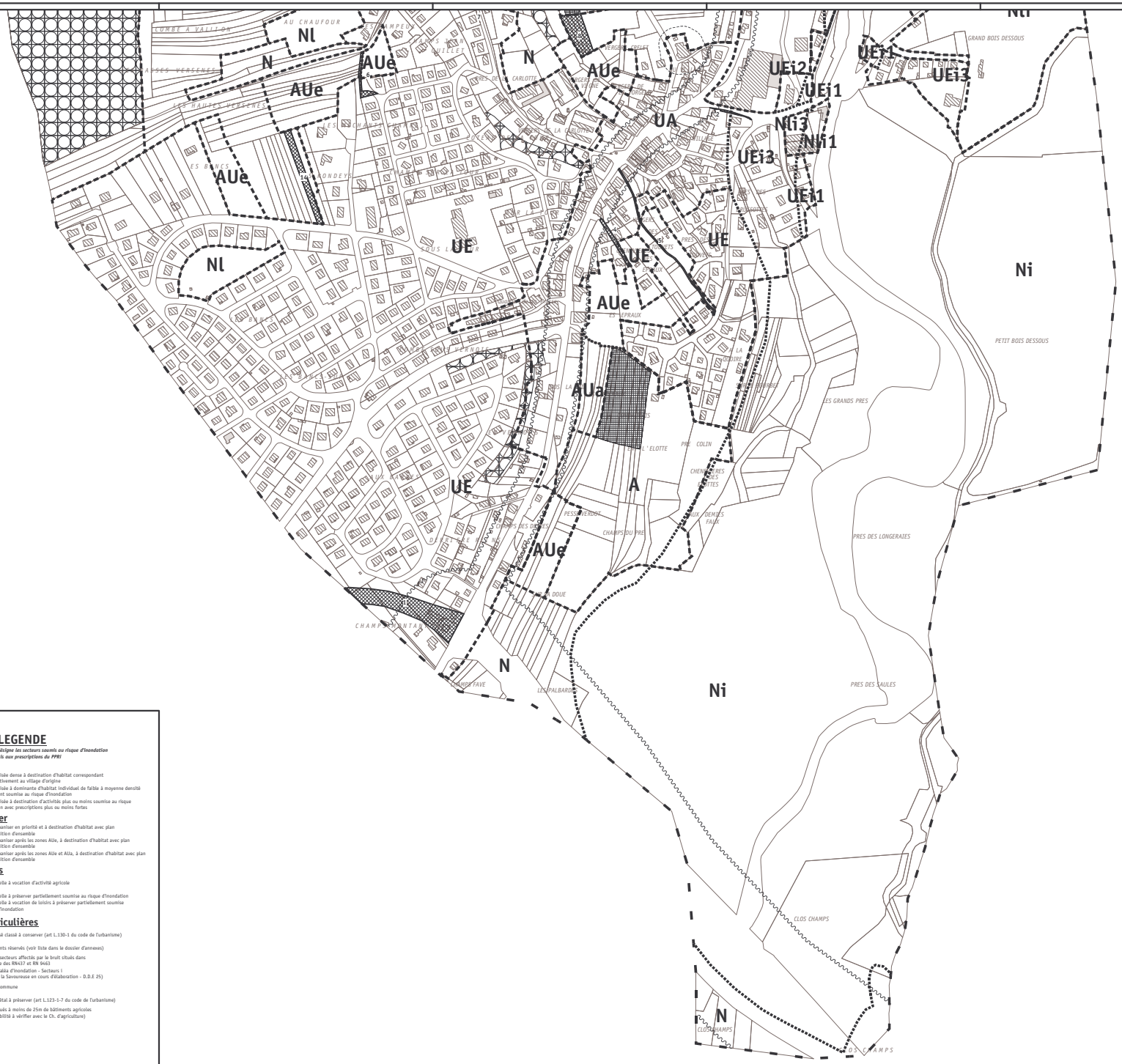

COMMUNE DE NOMMAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sud de la commune

Modifications et Mise à jour	
Date	Objet
20/12/1982	POS Approuvé
18/05/2004	Projet de PLU arrêté
27/01/2005	PLU Approuvé
30/01/2009	**Approbation de la révision simplifiée du PLU**

Vu pour être annexé à la délibération du 30/01/2009 le maire,	Visa sous-préfet	1/2000

Avec la collaboration de l'Agence de Développement et d'Urbanisme du pays de Montbéliard

Fond cadastral mise à jour en Octobre 2007
Origine Cadastre Droits de l'Etat réservés
Origine CAPM Droits réservés

LEGENDE

La lettre "i" dans le zonage désigne les secteurs soumis au risque d'inondation et soumis aux prescriptions du PPRI

Zones urbaines

UA — Zone urbanisée dense à destination d'habitat correspondant approximativement au village d'origine

UE i1,i2,i3 — Zone urbanisée à dominante d'habitat individuel de faible à moyenne densité partiellement soumise au risque d'inondation

UY i1,i2,i3 — Zone urbanisée à destination d'activités plus ou moins soumise au risque d'inondation avec prescriptions plus ou moins fortes

Zones à urbaniser

AUe — Zones à urbaniser en priorité et à destination d'habitat avec plan de composition d'ensemble

AUa — Zones à urbaniser après les zones AUe, à destination d'habitat avec plan de composition d'ensemble

AUb — Zones à urbaniser après les zones AUe et AUa, à destination d'habitat avec plan de composition d'ensemble

Zones Naturelles

A — Zone naturelle à vocation d'activité agricole

N/Ni — Zone naturelle à préserver partiellement soumise au risque d'inondation

Nl/Nli — Zone naturelle à vocation de loisirs à préserver partiellement soumise au risque d'inondation

Protections particulières

- Espace boisé classé à conserver (art L.130-1 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (voir liste dans le dossier d'annexes)
- Limite des secteurs affectés par le bruit situés dans le voisinage des RN437 et RN 0463
- Limite de Zéléa d'Inondation - Secteurs I (P.P.R.I de la Savoureuse en cours d'élaboration - D.D.E 25)
- Limite de commune
- Espace végétal à préserver (art L.123-1-7 du code de l'urbanisme)
- Terrains situés à moins de 25m de bâtiments agricoles (Constructibilité à vérifier avec le Ch. d'agriculture)

Droit de préemption urbain (D.P.U) institué par délibération en date du 10 septembre 1987 et modifié par délibération en date du 30/01/2009 applicable sur toutes les zones U et AU.